

PRÉFECTURE
DE L'INDRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRÊTÉ N° 92-E- 1585 du 23 JUIL 1992

D.R.A.G.
4ème Bureau
AMY/PB

portant autorisant la S.A. LAVOX à CHATEAUROUX, à exploiter
une blanchisserie industrielle à CHATEAUROUX, 10 bld d'Anvaux,
Zone Industrielle du Buxerieux.

LE PREFET DE L'INDRE,

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations
Classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application
de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964
relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
pollution ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la protection de
l'environnement ;

Vu la demande présentée par la S.A. LAVOX en vue d'exploiter une
blanchisserie industrielle, 10 bld d'Anvaux, Zone Industrielle à CHATEAUROUX ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie
de CHATEAUROUX, du 6 Janvier au 6 Février 1992 ;

Vu l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur en date du 12 Février
1992 ;

Vu les avis émis par les Chefs des services techniques au cours de
l'instruction ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du
2 Juin 1992 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa
séance du 1er Juillet 1992 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de
la S.A. LAVOX, le 7 Juillet 1992 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er - La S.A. LAVOX, dont le siège social est à CHATEAUROUX, 13, rue des Perrières est autorisée à exploiter à CHATEAUROUX, 10, Bd d'Anvaux, zone industrielle du Buxerieux une blanchisserie industrielle.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

Rubriques	Activités	Classement
2360 91	Laverie de linge. La capacité de lavage de linge étant de 3000 kg (exprimée en kg de linge sec)	A
2310 153 bis	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel, la puissance thermique maximale étant inférieure à 4 MW	N.C.
1175 251	Installation de nettoyage à sec, la quantité de perchloréthylène utilisée ou traitée simultanément dans l'atelier étant inférieure à 50 l	N.C.

Article 3 - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de l'établissement qu'elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 4 - Prescriptions générales :

1. Implantation et modification :

. L'établissement sera situé et installé conformément aux plans et renseignements joints à la demande d'autorisation, en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation et en particulier celles relatives au mode de traitement ou d'élimination des eaux devront, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet du Département de l'Indre.

. Les locaux de l'atelier seront construits en matériaux s'opposant efficacement à la fois à la transmission de la chaleur et de l'humidité.

2. Prévention de la pollution atmosphérique :

. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments, à la beauté des sites.

. Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

. Les cheminées de l'établissement s'élèveront à une hauteur telle que les évacuations ne puissent gêner le voisinage ; elles seront en outre éloignées des locaux occupés par des tiers. En cas de nécessité, elles seront calorifugées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

. Elles seront disposées de manière à permettre un facile ramonage ; celui-ci sera effectué fréquemment.

. Les buées seront évacuées, au besoin par dispositif mécanique, de façon que le voisinage ne puisse être incommodé.

. Les dispositifs de séchage utilisés seront tels qu'en aucune circonstance, même accidentelle, le linge ne puisse se trouver au contact d'une flamme ou d'une paroi chauffée au delà de 180°C.

. Les séchoirs seront équipés de filtres efficaces afin de récupérer les moutons.

. L'atelier de nettoyage à sec utilisera des machines fonctionnant en circuit fermé, conformes à la norme NFG 45011 homologuée par décision du 20 Juin 1984 ou à des normes, règles techniques et procédés de fabrication offrant un niveau de protection équivalent à la norme française.

La marque NF ou toute autre marque reconnue équivalente pourra attester cette conformité

.../...

3. Prévention des bruits et vibrations :

. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

. Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20h et 7h.

. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

. Les prescriptions de la circulaire ministérielle N° 23 du 23 Juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement lui sont applicables.

. En particulier et si nécessaire, les machines laveuses, essoreuses, ventilateurs, seront installés sur des semelles amortisseuses de vibrations, semelles elles-mêmes fixées sur des socles antivibratiles qui n'auront aucun point commun avec les murs ou cloisons de l'immeuble occupé par des tiers ou de l'immeuble contigu.

. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la préservation ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera conformément aux dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 précité. Les niveaux sonores mesurés dans ces conditions ne devront pas dépasser, en limite de propriété, les valeurs suivantes :

Points de contrôle	Type de zone	Niveaux limites en dBA Jour (7h à 20h)	Niveaux limites en dBA Périodes intermédiaires (6h à 7h et 20h à 22h)	Niveaux limites en dBA Nuit (22h à 6h)
Tous points en limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4. Prévention de la pollution des eaux :

. Les alimentations en eaux de l'établissement seront munies d'un dispositif destiné à éviter une pollution notamment à l'occasion de phénomène de retour d'eau. A cet effet, un disconnecteur à zone de pression réduite ou dispositif col de cygne sera installé sur les canalisations d'alimentation des eaux industrielles de l'établissement qu'elles proviennent de la ville ou d'un forage.

. L'établissement disposera de réseaux séparatifs permettant de collecter :

- les eaux pluviales qui seront raccordées au réseau eaux pluviales de la zone.
- les eaux vannes et industrielles qui seront raccordées au réseau eaux usées communal.

.../...

- Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

En particulier, les rejets d'eaux industrielles ne pourront être réalisés au réseau eaux usées communal qu'après avoir fait l'objet d'un accord préalable auprès des services techniques concernés de la ville (convention).

- Leur débit n'excèdera pas $8 \text{ m}^3 / \text{h}$ et $60 \text{ m}^3 / \text{j}$.

- Le pH sera compris entre 6,5 et 9,5.

- Les flux n'excéderont pas :

- . 60 kg/j pour la DCO
- . 20 kg/j pour la DB05
- . 30 kg/j pour les MES

- Deux fois par an, une mesure des paramètres suivants sera réalisée sur 24 H :

débit, pH, DCO, DB05, MES (flux et concentrations)

Les résultats seront communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

Les sols seront imperméables et présenteront une pente convenable pour l'écoulement des eaux ; ils seront toujours en parfait état d'entretien et de propreté.

Tous stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir
- . 50 p 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Installations Classées.

.../...

5. Elimination des déchets :

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des Installations Classées.

En particulier, lors de la récupération du solvant halogéné, soit dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation, soit à la suite d'un incident, on évitera toute surchauffe susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 150° c pour le perchloréthylène).

6. Prévention incendie :

L'établissement sera muni d'extincteurs adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie d'origine quelconque. Ces extincteurs devront faire l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 Avril 1980).

7. Hygiène et sécurité des travailleurs :

. L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs).

.../...

En particulier :

- l'exploitant doit prévoir la réalisation d'un système de ventilation efficace à même de pouvoir assurer le renouvellement d'air en tous points des locaux.
- la lumière naturelle doit être en mesure d'assurer l'éclairage des locaux destinés à recevoir des postes de travail fixes.
- L'exploitant doit signaler clairement par des étiquettes les endroits où l'on introduira les produits suivants :

- . bisulfite de sodium
- . hypochlorite de soude

afin d'éviter toute réaction chimique.

Article 5 - Dispositions diverses :

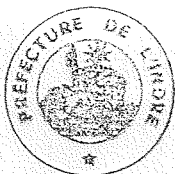
L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendraient nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

En cas de démantèlement de l'établissement, l'arrêt de l'exploitation du site fera l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des matières souillées et le réaménagement du site.

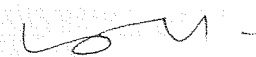
L'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 (article 34 du décret du 21 Septembre 1977).

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie sera affiché à la Mairie de CHATEAUROUX, et inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Inspecteur des Installations Classées, M. le Maire de CHATEAUROUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Le Directeur Délégué


Gilbert MANDARD

POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
pour le Secrétaire Général absent
LE SOUS-PRÉFET

Sophie COUTOR